


## COMMUNIQUE DE PRESSE

1<sup>er</sup> octobre 2012

### Rapport au Parlement fédéral : Délais d'indemnisation du Fonds des maladies professionnelles



**Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes a examiné les délais de traitement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds des maladies professionnelles (FMP). Elle a constaté un retard par rapport aux délais prescrits par la charte de l'assuré social et ceux repris dans les contrats d'administration successifs du FMP. Le délai moyen de prise de décision pour les premières demandes d'indemnisation est supérieur à 350 jours, alors que la charte de l'assuré social prévoit un délai maximal de 120 jours.**

Le FMP est une institution publique de sécurité sociale (IPSS). Sa mission principale est de reconnaître et d'indemniser la maladie professionnelle des travailleurs salariés. Tout travailleur qui s'estime atteint d'une maladie professionnelle peut lui demander une indemnisation. Après un examen administratif, médical et d'exposition au risque, il décide si le demandeur remplit les conditions pour être indemnisé.

*Respect des délais d'indemnisation prévus par la charte de l'assuré social et retranscription dans les contrats d'administration*

La charte de l'assuré social prévoit que chaque institution de sécurité sociale doit prendre une décision au plus tard dans les quatre mois (120 jours) de la réception de la demande. Ce délai peut être suspendu dans certains cas. La charte fixe également à quatre mois le délai de paiement.

Depuis 2003, les contrats d'administration conclus entre le ministre et le FMP fixent des délais de décision en matière d'indemnisation. Ces délais ont fortement évolué au fil des contrats. Ainsi, l'objectif principal est passé de 120 jours dans le premier contrat (2003-2005), à 180 jours dans le deuxième et à 210 jours dans le troisième (2010-2012). Les objectifs fixés par les deux derniers contrats ne reprennent pas le délai de 120 jours pour la décision. Ils ne permettent donc plus d'évaluer le niveau d'exécution des délais de la charte de l'assuré social.

En outre, la norme fixée dans les contrats pour les délais (pourcentage de décisions dans les x jours) tolère qu'un nombre important de décisions interviennent en dehors de ces délais.

Enfin, le troisième contrat d'administration fixe un délai global de huit mois pour la décision et le paiement de l'indemnisation. La charte de l'assuré social ne permet pourtant pas de prolonger le délai de décision lorsque le délai de paiement est inférieur à quatre mois.

D'après les données du FMP, les objectifs fixés par les contrats d'administration successifs n'ont pas été atteints dans de nombreux cas.

La Cour des comptes recommande que le quatrième contrat d'administration (2013-2015) reprenne le délai de décision de la charte. Dans les circonstances actuelles, l'objectif de 120 jours prescrit par la charte pourrait s'accompagner d'autres délais, plus longs, qui s'en rapprocheraient chaque année. Leur évolution permettrait de mesurer les progrès réalisés en vue de respecter à terme l'objectif de la charte. Les délais de décision et de paiement devraient être distincts.

Dans sa réponse, le secrétaire d'État aux Affaires sociales, chargé des Risques professionnels, a annoncé que le quatrième contrat d'administration mettrait en œuvre ces recommandations.

#### *Mode de calcul des délais par le FMP*

La Cour des comptes a constaté des faiblesses au niveau de la base de données du FMP ainsi que des entorses à la charte de l'assuré social dans le mode de calcul du délai de prise de décision.

Elle recommande de calculer les délais de traitement des demandes à partir de la réception de la demande initiale, c'est-à-dire dès qu'elle est identifiable au sens de la charte et sans autre condition. Le FMP doit également modifier son mode d'enregistrement des délais pour tenir compte des cas de suspension prévus par la charte.

#### *Délais de traitement des demandes au moment de l'audit*

La Cour des comptes a réalisé une estimation des délais de traitement des demandes d'indemnisation. Un nombre significatif de décisions prises en mai 2011 l'ont été après les quatre mois prévus par la charte. Ainsi, pour les premières demandes d'indemnisation, le délai moyen de décision était supérieur à 350 jours.

Le nombre de premières demandes d'indemnisation en attente depuis plus d'un an s'élevait à 727 au 2 février 2012. Ce chiffre est supérieur à l'objectif du troisième contrat d'administration (550 à la fin 2011). Le délai d'un an est également dépassé dans 156 demandes en révision à l'initiative du demandeur, alors qu'à ce stade la maladie est déjà reconnue. En outre, 100 autres dossiers en attente depuis plus d'un an présentaient le statut de « définitivement incomplets » du point de vue administratif ou médical. Dans ces cas, le FMP est pourtant tenu de trancher dans les plus brefs délais.

#### *Réforme en cours*

La Cour a examiné les projets mis en œuvre par le FMP pour améliorer ses délais de traitement.

Au terme de l'audit (février 2012), il était encore trop tôt pour en mesurer l'impact sur les délais de décision. Le FMP devra en évaluer régulièrement les effets et prendre de nouvelles mesures si ces délais ne diminuent pas assez.

Pour garantir le suivi des projets susceptibles de réduire les délais de traitement, la Cour des comptes recommande que le prochain contrat d'administration (2013-2015) reprenne des objectifs fixant des échéances claires pour leurs différentes phases.

### **Informations pour la presse**

*La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.*

Le rapport *Fonds des maladies professionnelles – Délais d'indemnisation* a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, la synthèse et le présent communiqué de presse sont disponibles sur le site de la Cour ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).